

Dénomination . TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
N° Gestion 1997B00020 - N° Identification 354088544
Dépôt N° 14201 du 20/12/2011
Acte N° : 1/2 Extrait du procès-verbal (le 25/11/2011)
Séparateur Geide édité le 21/12/2011

Paramètre 1 . Greffe
7802

Paramètre 2 : Numéro de gestion
1997B00020

Paramètre 3 · Type de document
ACTES

Paramètre 4 . Millésime
2011

Paramètre 5 Référence document
142011

Paramètre 6 Nombre de pages
0

Paramètre 7 Mode de copie
Avec écrasement

Greffe Tribunal Commerce Pontois
20 DEC. 2011
14201

TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE
Société par Actions Simplifiée au capital de 19.717.500 €
Siège Social Rue de l'Eclipse – 95800 CERGY SAINT CHRISTOPHE
354 088 544 RCS PONTOISE

EXTRAIT
DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 NOVEMBRE 2011

[.../...]

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Après avoir pris connaissance de la demande de conversion de 4.912 actions de catégorie « P » en actions de catégorie « O », faite par la société JM FINANCE en application de l'article 10.6 des statuts de la Société,

Prend acte que, en application des dispositions de l'article 10.6 précité ·

- la conversion des 4.912 actions de catégorie « P » de la société JM FINANCE donnera lieu à la remise d'un même nombre d'actions de catégorie « O », soit une parité de conversion d'une action de catégorie « O » pour une action de catégorie « P »,

- la conversion des 4.912 actions de catégorie « P » de la société JM FINANCE en 4.912 actions de catégorie « O » prendra effet à la date de clôture de l'exercice en cours, soit au 31 décembre 2011,

- la société JM FINANCE conservera, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011, le droit au dividende prioritaire de 28,91 euros attaché à chacune des 4.912 actions de catégorie « P » ainsi converties,

Constate que, par suite de cette conversion, la société JM FINANCE étant seule titulaire d'actions de catégorie « P », les 17.925 actions composant le capital de la Société seront toutes des actions de même catégorie ,

Et décide en conséquence de supprimer les catégories d'actions « O » et « P » et de modifier corrélativement les articles 6, 7, 10, 21 et 25 des statuts de la Société comme suit, à effet du 31 décembre 2011 .

• **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Cet article sera remplacé par les dispositions ci-après ·

« ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLIONS SEPT CENT DIX SEPT MILLE CINQ CENTS euros (19.717.500 €).

Il est divisé en 17.925 actions, de 1.100 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie. »

JP

• **ARTICLE 7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL :**

Les deux derniers alinéas du paragraphe A sont supprimés.

Par suite, l'article 7 sera rédigé comme suit

« ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

A. *Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.*

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

B. *Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.*

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, sera seule compétente pour décider une réduction de capital.

Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. »

• **ARTICLE 10.DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les sixième et septième alinéas et les paragraphes 1. à 7. sont supprimés.

Par suite, l'article 10 sera rédigé comme suit :

« ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales. »

• **ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas sont supprimés.

Par suite, l'article 21 sera rédigé comme suit

« ARTICLE 21. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction, des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'elle ou qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition , en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou par l'associé unique reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »

• **ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Le septième alinéa de l'article 25 est supprimé et remplacé par l'alinéa suivant :

« En cas de liquidation de la société, l'actif net de liquidation, après remboursement du nominal des actions, sera réparti entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

[.../...]

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT
Monsieur Jean MERAFINA

